

Recueil de résolutions CPC de la réunion du 26 juin 2014

Communication du Secrétariat

2014-I-1	CDNI – Budget 2015
2014-I-2	Annonce d'une baisse de la rétribution d'élimination des déchets huileux et grasseux survenant lors de l'exploitation d'un bâtiment en 2015
2014-I-3	Agrément d'organisation non gouvernementale EUROSHORE INTERNATIONAL VZW

Résolution CDNI 2014-I-1

CDNI – Budget 2015

La Conférence des Parties Contractantes,

vu le budget détaillé, préparé par le Secrétariat (CPC (14) 7 final), et conformément à l'article 1^{er} du règlement financier de la CDNI,

adopte son budget 2015 au titre de l'article 14 paragraphe 6 de la Convention ainsi que le budget 2015 de l'IIPC au titre de l'article 10 paragraphe 6 de la Convention, s'élevant à un total de 569 500 € (cinq cent soixante-neuf mille cinq cent Euros) ;

arrête la répartition suivante des contributions des Parties Contractantes :

PAYS	2015 (montant en euros)
Allemagne	138 016,67 €
Belgique	73 366,67 €
France	44 274,17 €
Luxembourg	41 041,67 €
Pays-Bas	225 294,17 €
Suisse	47 506,67 €
Total	569 500.00 €

Les cotisations seront versées au compte de la CDNI auprès de la banque CIC Est domiciliée à Strasbourg.

Les Etats contractants rappellent que ce versement est soumis à l'approbation des budgets nationaux par leurs Parlements respectifs.

Cette résolution prend effet au 1^{er} janvier 2015.

Résolution CDNI 2014-I-2

Annonce d'une baisse de la rétribution d'élimination des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation d'un bâtiment en 2015

La Conférence des Parties Contractantes,

vu la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure et son article 6 relatif au financement de la réception et de l'élimination des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation d'un bâtiment,

rappelant

- que les rétributions d'élimination versées sont exclusivement affectées au financement de la réception et de l'élimination des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation des bâtiments ;
- que le tarif appliqué tient compte de l'évolution des coûts ;
- qu'il appartient à l'Instance Internationale de Péréquation et de Coordination (IIPC) de proposer périodiquement à la Conférence des Parties Contractantes (CPC) l'adaptation du tarif appliqué ;

considérant

- que le réseau des stations de réception est susceptible d'être complété compte tenu des besoins des usagers ;
- que par conséquent, les coûts sont susceptibles d'augmenter ;
- qu'une certaine stagnation de la rétribution d'élimination peut être observée ;
- que le système de financement présente un excédent ;

prend acte des considérations de l'IIPC

- qu'un tarif stable de la rétribution d'élimination est privilégié dans l'intérêt des professionnels ;
- qu'il convient de procéder à des analyses financières complémentaires avant de proposer une révision adaptée du tarif de la rétribution d'élimination ;

invite

- l'IIPC à proposer une révision du tarif à la baisse à la fin de l'année 2014, qui entrera en vigueur le plus tôt possible en 2015 ;

constate l'accord de toutes les Parties Contractantes avec la présente résolution.

Résolution CDNI 2014-I-3

Agrément d'organisation non gouvernementale

EUROSHORE INTERNATIONAL VZW

La Conférence des Parties Contractantes,

vu l'article 4 par. 6 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties Contractantes ensemble la résolution de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin 2001-I-3.III et son annexe portant création d'un statut d'organisation non gouvernementale agréée et fixant les conditions de son obtention,

vu la demande d'agrément du 26 mai 2014 par laquelle EUROSHORE s'engage à respecter les règles régissant le statut d'organisation non gouvernementale agréée,

vu le caractère représentatif, au plan international, de EUROSHORE au regard du secteur du traitement des déchets de navigation,

attribue à cette association le statut d'organisation non gouvernementale agréée pour une durée de 5 ans, renouvelable, pour les domaines d'activités suivants de la CDNI :

- Optimisation de la collecte des déchets et de leur élimination ;
- Harmonisation ou Optimisation des clauses « Terms of reference » pour un appel d'offres (Partie A) ;
- Conseils techniques dans le domaine de la réception et du traitement des gaz provenant des cargaisons liquides et gazeuses (Partie B) ;
- Elaboration d'un système de financement (Partie C) ;
- Promotion de standards relatifs à la collecte, au stockage, au traitement et à l'élimination des déchets ;

charge le Secrétaire exécutif de transmettre la présente résolution à EUROSHORE.
